

CRITÈRES DE RÉDACTION DES CONTRIBUTIONS *EUROJUS*

1. Introduction

Eurojus est une revue en ligne qui vise à fournir des contributions scientifiques sur le processus d'intégration européenne. Afin d'assurer de nouveaux niveaux d'utilisation et de débat, *Eurojus* propose des contributions de portée limitée et consacrées, de manière incisive, à l'étude de questions spécifiques.

En particulier, les contributions publiées sur *Eurojus* sont divisées en quatre catégories : articles, rapports, interventions et revues. Toutes les contributions peuvent être soumises en italien, en anglais ou en français.

En outre, les documents difficiles à trouver, tels que les jugements ou les ordonnances des tribunaux nationaux, peuvent également être envoyés et publiés.

2. Rapports

Les **rapports, d'une** longueur comprise entre **800** et **1500 mots**, visent à fournir une information rapide et concise sur des sujets nécessairement d'actualité : l'objectif est de mettre le lecteur au courant, en lui fournissant les informations récentes les plus pertinentes, tout en essayant de lui proposer une première lecture critique. Il n'y a pas de notes de bas de page, mais l'utilisation de *liens* hypertextes vers les arrêts, documents et actes cités, ainsi que vers la doctrine le cas échéant. Il est demandé à l'auteur d'inclure, dans la mesure du possible, des *liens* vers les sites officiels.

Si cela facilite la lecture, il est possible de diviser le texte en paragraphes, mais pas en sous-paragraphes. Les rapports ne sont pas soumis au référencement.

3. Articles et documents de conférence

Les **articles** doivent être d'une longueur supérieure à **6 000 mots** (notes de bas de page comprises) et contenir une réflexion plus large sur des sujets de droit européen.

Pour **faciliter la lecture, il est** recommandé de **diviser le texte en paragraphes, avec des titres en gras**.

Avec la contribution, l'auteur doit indiquer les **mots-clés** identifiant le contenu de l'article (**tags**) pour faciliter sa recherche sur le web; si ce n'est pas absolument nécessaire, les tags doivent être choisis parmi ceux qui existent déjà (trouvés en ligne, dans la colonne de gauche de toute page web contenant un article de la revue).

L'auteur doit également soumettre un *résumé de 150* mots maximum en italien et en anglais. Seuls les articles sont soumis à un arbitrage en double aveugle.

Les documents de conférence sont soumis aux mêmes critères éditoriaux que les articles.

4. Chroniques

Le revue propose également des critiques de livres et des articles. Les comptes rendus ont une

longueur **indicative** comprise entre 600 et 1 500 mots.

Il n'y a pas de notes de bas de page, mais l'utilisation de *liens* hypertextes vers les arrêts, documents et actes cités, ainsi que vers la doctrine le cas échéant. L'auteur est prié d'inclure des *liens* vers les sites officiels dans la mesure du possible. Il n'est pas possible de diviser le texte en paragraphes.

1. Critères éditoriaux communs aux articles, rapports, interventions et revues

1.1 informations générales

Les contributions doivent être rédigées en utilisant la **police Times New Roman 12** pour le corps du texte, **avec un interligne de 1,15** et la police **10**, **avec un interligne simple**, pour les notes de bas de page, le cas échéant.

Il n'est pas possible d'utiliser la fonction de césure (c'est-à-dire le trait d'union "-" pour un retour chariot).

Les articles sont précédés de la table des matières

(par exemple : résumé : 1. titre – 2. titre – 2.1. titre – 3. titre – etc.)

La taille du texte de la table des matières est de **11**. Les rapports, quant à eux, bien que divisés en paragraphes, ne sont pas précédés d'une table des matières.

Les titres des articles et des paragraphes doivent être en minuscules. Les **paragraphes ne doivent pas être séparés par des espaces vides de type "retour de chariot"**. Les paragraphes peuvent être numérotés.

1.2. utilisation de l'italique

Les citations de mots en langue étrangère, y compris en latin, sont indiquées en *italique*, à moins qu'ils ne soient d'usage courant dans la langue française (les passages en langue étrangère doivent plutôt être indiqués en ronde).

1.3 l'utilisation des guillemets

Pour les citations de passages, l'utilisation de doubles guillemets bas est envisagée (par exemple: «passage entre guillemets») ; si le passage cité contient lui-même des mots entre guillemets, des doubles guillemets en exposant sont utilisés pour ces derniers (par exemple : «citation entre guillemets dans le passage entre guillemets»).

Les guillemets doubles ('..') doivent également être utilisés lorsque c'est l'auteur qui veut utiliser un mot en le citant, mais sans qu'il s'agisse d'une citation (peut-être s'agit-il d'une figure de rhétorique).

Si le passage cité est extrapolé à partir d'une période plus large, ou s'il n'est pas cité dans son intégralité, placer trois points entre crochets (par exemple, «le Conseil [...] prend la décision de soumettre tout ou partie des secteurs») ; *de même*, si des mots sont ajoutés, les placer entre crochets (par exemple, «la Cour estime que [le Conseil] aurait dû»).

1.4 utilisation des traits d'union

Les phrases insérées entre tirets nécessitent des tirets longs (ex : la Cour – dans l'arrêt en question – a constaté l'existence d'une infraction). Réserver les tirets courts à l'accolement de deux mots (ex : "la fonction socio-économique de l'institution").

2. Citations

2.1 Citations en bas de page

Les notes de bas de page doivent être rédigées en **Times New Roman**, taille **10**, justifiées et toujours suivies d'un point.

2.1.1 Doctrine

a) monographie ou manuel : le prénom de l'auteur en pointillé, suivi du nom de famille (s'il y a plusieurs auteurs, les séparer par une simple virgule) en PETITES CAPITALES, le titre de l'ouvrage *en italique*, le numéro de volume en chiffres romains (sans insérer "Vol."), le numéro du tome en chiffres arabes, le lieu d'édition sans le nom de l'éditeur, l'année d'édition et le numéro de l'édition en chiffres romains (ex. : IV éd.), le numéro de la page initiale précédé de p. et suivi, le cas échéant, de s. ou de ss. (par exemple : p. 1 ss. ; p. 1 s.).

N.B. : insérer un espace entre l'initiale du prénom et le nom (ex. B. NASCIMBENE), entre les noms multiples (ex. L. S. ROSSI), entre p. et numéro de page et entre numéro de page et ff (ex. p. 35 ff.).

S'il existe plusieurs lieux de publication, séparez-les par un trait d'union court (par exemple, Oxford-Portland).

Exemples :

U. VILLANI, *La Convenzione di Roma sulla legge applicabile ai contratti*, Bari, 2002, 2ème édition, p. 185 et suivantes.

M. CONDINANZI, A. LANG, B. NASCIMBENE, *Cittadinanza dell'Unione e libera circolazione delle persone*, Milan, 2005, 2e éd.

Dans le cas de plusieurs citations d'une monographie ou d'un manuel, on procède en indiquant le nom et le prénom en pointillés du ou des auteurs, suivis de la mention "*op. cit.*" et de la page. Si plusieurs monographies ou manuels ont déjà été cités par un même auteur, l'année est également citée avant la (les) page(s) pour les distinguer.

Exemples :

B. NASCIMBENE, *op. cit.* p. 23.

B. NASCIMBENE, *op. cit.* 2020, p. 44.

b) contribution à un ouvrage collectif ou à des actes de colloque : après le nom et le prénom de l'auteur en points et en PETITES *capitales*, le titre, en *italique*, avec la mention "in", le nom de l'éditeur et, entre parenthèses, la mention "edited by" (édité par).

Exemples :

L. DANIELE, *Commentaire de l'article 35 TUE*, in A. TIZZANO (ed.), *Traité de l'Union européenne et de la Communauté européenne*, Milan, 2004, p. 142 et suivantes.

P. MENGOZZI, *Le disposizioni relative al sistema giurisdizionale comunitario. Un contributo per una migliore realizzazione dell'Europa dei cittadini*, in L. S. ROSSI (ed.), *Il progetto di Trattato-Costituzione. Verso una nuova architettura dell'Unione europea*, Milan, 2004, p. 295 ff.

Lorsque l'on cite pour la première fois une contribution dans un ouvrage collectif ou dans les actes d'une conférence déjà citée, on procède en indiquant le prénom et le nom de l'auteur ou des auteurs en pointillés, suivis du titre en italique, "in", du nom de l'éditeur en petites capitales et entre parenthèses de l'indication "edited by", *op. cit.* et de la page ou des pages.

Exemple :

L. DANIELE, *Commentaire sur l'art. 35 TUE*, in A. TIZZANO (éd.), *op. cit.* p. 142 et suivantes.

c) article de revue : après l'AUTEUR et le titre, en *italique*, mettre "in", le nom de la revue *en italique*, l'année de publication (pas le volume, ni le numéro, sauf dans les cas où les numéros sont numérotés à partir de la p. 1, auquel cas indiquer l'année, suivie d'une virgule et du numéro précédé de "no"), la page.

Exemple :

B. NASCIMBENE, *Il giudice nazionale e il rinvio pregiudiziale alla Corte di giustizia*, in *Riv. it. dir. pubbl. com.* 2009, p. 1675

N.B. : les noms des revues doivent être abrégés sous la forme la plus standardisée d'usage courant.

Dans le cas de plusieurs citations d'un même article, reproduire le titre en entier ou l'abréger s'il est trop long, en le tronquant par une virgule, sans point, et insérer "cit. (en entier) et la (les) page(s) éventuelle(s).

Exemple :

B. NASCIMBENE, *Il giudice nazionale e il rinvio pregiudiziale alla Corte di giustizia*, cit. p. 1675 ff.

2.1.2 Citations de la jurisprudence dans les notes de bas de page

(a) Les **arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne** sont cités en indiquant la juridiction (Cour de justice ou Tribunal), la date, le numéro de l'affaire, le nom sous lequel elle est connue en italique, l'ECLI et le point (les mots "point(s)" ne doivent pas être abrégés).

Exemples :

- Cour de justice, 11 novembre 1981, affaire 203/80, *Casati*, ECLI:EU:C:1981:261
- Cour de justice, 2 mars 2010, affaire C-135/08, *Rottmann*, ECLI:EU:C:2010:104, paras. 48-52
- Tribunal, 8 septembre 2016, affaire T-472/13, *Lundbeck c. Commission*, ECLI:EU:T:2016:449

Dans le cas de plusieurs citations de la même prononciation, celle-ci est citée intégralement, sans ECLI.

Exemple :

Cour de justice, 11 novembre 1981, affaire 203/80, *Casati*, cit.

b) Décisions d'autres juridictions (nationales et internationales) : Pour les décisions rendues par des juridictions autres que les juridictions communautaires, veuillez citer comme suit

(b) Exemples :

Cour européenne des droits de l'homme, 28 avril 2009, *Savino et autres c. Italie*, recours n° 17214/05, 20329/05, 42113/04 (ci-après : Cour européenne des droits de l'homme, *Savino et autres c. Italie*, précité).

Trib. Milan, 17 janvier 2023, n° 298 (ci-après : Trib. Milan n° 298/2023, précité).

Cour constitutionnelle, 12 mai 2010, n° 180, ECLI_(ci-après : Cour constitutionnelle n° 180/2010, citée ci-dessus).

Cons. St. Plén. du 9 novembre 2021, n° 17 (ci-après : Cons. St. n° 17/2021, cit.)

2.1.3 Actes et documents officiels

a. Règles de la CE, du TFUE, du TUE, du CdFUE : "article" est toujours abrégé en "art." ; "articles" en "artt." ; "paragraphe" en "par." et "alinéas" en "parr."

La citation des règles contenant des paragraphes, des alinéas et/ou des lettres nécessite l'insertion d'une virgule entre l'art. et le paragraphe ou l'alinéa et entre le paragraphe et la lettre, avec les espaces et les parenthèses correspondants après la lettre et la virgule (le tout dans la ronde).

Exemple :

Article 39, paragraphe 3, point c), du traité CE

Les virgules sont indiquées par le chiffre arabe suivi du mot "virgule", entre les

virgules rondes : Exemple :

Article 267, paragraphe 3, du TFUE

b. Actes de droit dérivé de l'Union européenne : les actes de droit dérivé, qu'ils soient typiques ou atypiques, sont toujours cités en minuscules et, la première fois, toujours en entier. S'ils ne sont pas publiés au Journal officiel, il est préférable de préciser "non publié au Journal officiel" à la fin. Dans la mesure du possible, l'auteur insère un lien hypertexte vers l'acte. Les **considérants** sont indiqués avec le numéro devant, en minuscules, arrondi (par exemple, le considérant 3 de la directive 2012/123, citée ci-dessus).

Dans le cas de plusieurs citations d'un même acte, il suffit d'indiquer le type d'acte, le numéro ou le nom de l'acte, suivi de "cit. (par exemple : directive n° 2006/123, citée ; règlement n° 1/23, cité ; communication de la Commission sur la notion d'aide d'État, citée).

2.2 Mode de citation dans les rapports et les revues

Les notes de bas de page ne sont pas prévues. L'auteur doit insérer des *liens* hypertextes vers les arrêts, documents et actes cités, ainsi que vers la doctrine, le cas échéant. L'auteur est prié d'insérer, dans la mesure du possible, des *liens* vers des sites officiels (par exemple : sites officiels des juridictions citées s'ils existent ; de l'éditeur de l'ouvrage ou de l'article cité). Pour la doctrine, à citer avec parcimonie, il suffit d'insérer entre parenthèses le nom et le prénom en pointillés de l'auteur (ou des auteurs) en petites capitales, éventuellement accompagnés de la page et de l'année si plusieurs ouvrages du même auteur (ou des mêmes auteurs) sont cités.

([B. NASCIMBENE](#), 2020, p. 50)

([B. NASCIMBENE](#), 2013)

3. Envoi de contributions

Toutes les contributions doivent être envoyées, en format WORD, à info@eurojus.it. Seuls les articles feront l'objet d'un arbitrage en double aveugle, dans les conditions prévues par le code de déontologie de la revue.

4. *Curriculum vitae*

Les auteurs qui soumettent leur contribution pour la première fois doivent indiquer leur qualification ou, s'ils le préfèrent, envoyer un très court *curriculum vitae* qui sera publié ultérieurement.

Éditeur : Bruno Nascimbene, Milan

Reveu enregistré au Tribunal de Milan, n° 278 du 9 septembre 2014 Eurojus © est une marque déposée.

